



Rivière de Crach Commune de la Trinité-sur-Mer Constatation des limites du rivage de la mer

Observations et propositions reçues dans le cadre de la participation du public par voie électronique

Le public a été informé qu'une procédure de participation du public par voie électronique portant sur le projet de constatation des limites du rivage de la mer sur un secteur allant de la limite avec la commune de Carnac jusqu'au pont de Kérispert se déroulerait pendant une période de 31 jours consécutifs allant du lundi 7 novembre au mercredi 7 décembre 2022 inclus.

L'avis de participation du public par voie électronique a été mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Morbihan, publié dans le Ouest France et le Télégramme, affiché en mairie de la Trinité-sur-Mer et en plusieurs lieux de la commune plus de quinze jours avant l'ouverture de la participation.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique a été publié sur le site internet des services de l'État.

Il a également été notifié par courrier à tous les propriétaires concernés riverains de la rivière de Crach.

Pendant la durée de cette participation, le dossier de constatation a été consultable sur internet des services de l'État en Morbihan à l'adresse suivante: www.morbihan.gouv.fr , rubrique :

« Publications/Consultations publiques/Consultations en cours/Mer et littoral/ la-Trinité-sur-Mer/Constatation des limites du rivage de la mer/Rivière de Crach ».

Un exemplaire papier du dossier a également été déposé à la mairie de la Trinité-sur-Mer pendant toute la durée de la participation, toute personne pouvant en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.

Le public a pu formuler ses observations par courriel transmis à l'adresse électronique suivante : ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr ainsi que sur un registre papier disponible en mairie de la Trinité-sur-Mer aux horaires d'ouverture.

À l'issue de la participation du public par voie électronique, un rapport de synthèse de l'ensemble des observations et propositions ainsi que celles dont il a été tenu compte doivent être tenus à disposition du public sur le site de la commune pendant une durée de 3 mois.

En l'occurrence, 8 observations ou propositions ont été formulées par les riverains sur la boite <u>ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr</u> et 4 observations sur le registre papier mis à disposition en mairie.

Elles sont listées dans le tableau ci-après et portent sur les sujets suivants :

Observations déposées sur la boite <u>ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr</u>

N°	Date	Contributeur	Observations et propositions
1	13/11/2022	Madame Emilie Halard	Je vois qu'une participation du public est en cours concernant la procédure de constatation des limites du rivage de la mer le long de la rivière de Crach sur la commune de la Trinité-sur-Mer, et qu'une autre participation publique a eu lieu sur la commune de Crach au printemps dernier.
			Pourriez-vous m'indiquer quand sera organisée celle concernant la commune de Saint-Philibert ?
2	20/11/2022	Armelle et Vincent Bachelier	Après avoir pris connaissance de votre dossier soumis au public sous le titre Constatation des limites du domaine public maritime de la Rivière de Crach sur la commune de la Trinité-sur-Mer, je me permets de vous adresser les observations suivantes concernant les pages 54 et 55 du dossier et plus particulièrement l'angle Nord-Est de la parcelle AB 860 et la rive Est-Nord-Est de la parcelle AB 1069.
			A) Vous écrivez que la limite du DPM retenue, (soit la courbe rouge) correspond à la limite du cadastre de 1864, c'est à dire à la courbe jaune - avec laquelle elle se confond quasi-exactement sur la totalité de la hauteur de chacune des deux photos de 1951 et de 2010.
			Je m'étonne que le postulat dont découle votre affirmation soit le seul cadastre de 1830 (ouvrage certes admirable, mais tout de même âgé de presque deux siècles - et qui a partout engendré une multitude de contestations insolubles)en ce qu'il a été transcrit au profit de la Trinité sur mer en 1864, lors de son détachement de la commune de Carnac.
			B) Vous poursuivez en affirmant aussi qu'elle (la courbe rouge) est corroborée par la limite des plus hautes eaux constatée sur le secteur ; donc par la courbe bleue correspondant à la grande marée du 30 09 2019.
			Or sur la photo IGN de 2019, la courbe bleue longe toute la façade Sud-Est du bâtiment en AB 860, empiétant à peine son angle EST, le quitte par un virage à 90° vers le Nord en traversant la façade de son pignon Nord Est, puis la parcelle AB 1039 et se prolonge en direction Nord nettement à l'Est de la courbe rouge ; (Je précise ici qu'il me paraît proprement aberrant le fait qu'une courbe des plus hautes eaux puisse figurer dans l'angle d'un bâtiment clos sur "environ" 4 m2 ; je sollicite une explication!) alors que la courbe rouge avant d'entrer dans le bâtiment en AB 860 par sa façade Sud-Est, se sépare de la courbe bleue, s'incurve vers le Nord pour croiser cette dernière à 90°, traverse en diagonale l'extrémité Nord-Est du bâtiment, puis décrit une sinusoïde vers le Nord, dans une zone de taillis de AB 1089.
			Après sa sortie du bâtiment, la courbe rouge serpente à l'Ouest de la courbe bleue et de l'actuelle limite du DPM ou du tracé de l'actuel cadastre (en blanc sur les photos de 1951 et de 2019).
			En tous cas très nettement au-dessus de la zone atteinte par les plus hautes eaux.
			Enfin, en rapprochant vos deux photos, l'avancée de la végétation "forestière" vers la rivière est indiscutable.
			La limite du DPM devrait par conséquent se rapprocher au plus près de la limite des plus hautes eaux et de ce fait de celle de l'actuel cadastre.
			C) J'ajoute à cela deux arguments supplémentaires à la position que je défends :
			Le 30 09 2019 vers 19 h, tout à fait fortuitement, j'ai rencontré sur le DPM devant chez moi deux personnes de la DDTM qui m'ont expliqué le motif de leur patrouille sur les lieux - ce qui m'a

			vivement intéressé et m'a incité à photographier l'évènement attendu qui ne se produisait pas !
			Cela à toutes fins utiles. Et je regrette aujourd'hui de ne pas avoir pris davantage de photos ; mais j'étais loin de me douter qu'elles pourraient m'être utiles un jour.
			Cependant vous pourrez au moins y constater que la courbe des plus hautes eaux du 30 09 20219 est, dans la réalité sur place, restée à l'extérieur de bâtiment, contrairement à la place que lui affecte votre courbe bleue. cf svp les 2 photos jointes
			Par ailleurs, demeurant depuis novembre 2004 dans cette maison, nous n'avons eu qu'une seule fois à déplorer l'entrée d'environ 15 cm d'eau de mer dans le garage situé en sous-sol de son extrémité Nord Est que le 10 mars 2008, lors de la tempête qui fit tant de dégâts sur la côte atlantique.
			Ce désagrément m'a amené à nous prémunir d'une éventuelle récidive météorologique en fixant par mes propres moyens des bastaings en travers des ouvertures de local que nous utilisons comme atelier. A ce jour, cette précaution s'est avérée superflue.
			cf svp les 2 photos jointes.
			Vous voudrez bien trouver en pièces jointes les deux photos évoquées plus haut et constater qu'elles viennent en appui pertinent à mes critiques du tracé de DPM que vous proposez présentement.
			Fort de ces motifs, je vous remercie de m'avoir lu jusqu'ici et je vous prie de bien vouloir enregistrer notre amiable mais ferme réfutation des éléments graphiques à partir desquels vous proposez d'établir la nouvelle limite du DPM telle que présentée sur la moitié Nord de la photo de 2019.
3	01/12/2022	Agathe et Alexis Lepoutre	Nous sommes propriétaires des parcelles 230(en indivision) et 232. Nous avons pris connaissance du dossier au sujet de la constatation du rivage de la mer en rivière de Crach. Sans observation particulière à formuler à ce stade, merci de nous tenir au courant des conclusions de l'enquête.
4	05/12/22	Association « sentiers d'avenir »	Sentiers d'Avenir Association pour la Création de Sentiers Côtiers Pérennes Respectueux des Usages et de l'Environnement Adresse :9 Kercune 56550 Locoal Mendon sentiers.davenir@laposte.net https://www.sentiersdavenir.fr/ Observations de l'ASA sur le projet de «constatation» du DPM de la Trinité Rivière de Crach
			La structure de la notice de constatation du Domaine Public Maritime (DPM) produite par l'administration pour La Trinité — Rivière de Crac'h est identique a celle des notices de Crac'h - Rivière de Crac'h et de Crac'h - Rivière d'Auray. Les observations générales faites par l'association sur les dossiers précédents concernant : - Les raisons du projet et les objectifs poursuivis. - Les procédures et la méthode. - Les procédés techniques mis en œuvre. Ne seront pas ici reproduites, mais les critiques faites précédemment s'appliquent.
			La page 14 de la notice présentée concernant La Trinité évoque pour la première fois la limite terre mer : « La limite terre-mer produite par le SHOM et l'IGN : cette limite correspond au niveau de la PHMA du paragraphe précédent, excepte en présence d'ouvrages (terre-pleins, murs, enrochements,) où la limite terre-mer est positionnée au pied de ces derniers même si ceux-ci sont régulièrement recouverts par la mer. Elle n'est donc pertinente qu'en présence d'un rivage

naturel. »

Cette limite terre mer n'est néanmoins toujours pas utilisée pour le rivage naturel, et il en existe sur la zone traitée, même si son linéaire annonce est inférieur a 50% (voir en fin de page 14). C'est toujours page 14 de la notice que les relevés de « calage LIDAR » sont donnes pour le rivage de La Trinité (sans précision de l'heure ni du lieu exact des observations effectuées):

Sur la Trinité ces données sont les suivantes :

✓ Le niveau des plus hautes eaux (PHE) qui a été observé au lieu dit « la pierre jaune » sur un terre-plein submergé par la marée

	Prévisions				Houtour
Date	Coeffici ent	Cote (m)	Surcote (m)	Cote corrigée (m)	Hauteur observée (m)
03/03/18	110	5,83 2,98 en IGN 69	0,46	6,29 3,44 en IGN 69	3,50 en IGN 69
30/09/19	115	5,94 3,08 en IGN 69	0,09	6,03 3,17 en IGN 69	3,30 en IGN 69

Manifestement une surcote de presque 50 cm par une marée de 110 ne peut être provoquée que par un phénomène exceptionnel. La périodicité de ce phénomène n'est pas évoquée. Cette donnée ne devrait pas apparaître dans un dossier de délimitation du DPM. Il n'est pas précisé comment cette donnée a été utilisée.

Il convient de rappeler les données prises en compte pour la rive d'en face (Dossier de délimitation de Crac'h Ouest) :

Le niveau des plus hautes eaux (PHE) qui a été observé le 10 septembre 2018 en plusieurs lieux le long de la rivière de Crach (baie du Luffang, baie de Saint-Jean, Moulin de Kerguoch), dans les conditions non exceptionnelles ci-dessous :

	Prévisions			Hauteur	
Date	Coeffici ent	Cote (m)	Surcote (m)	Cote corrigée (m)	observée (m)
10/09/18	111	5,84 2,99 en IGN 69	-0,15	5,69 2,84 en IGN 69	3,00 en IGN 69

Le niveau des plus hautes eaux qui a été observé le 30 septembre 2019 au lieu dit « la pierre jaune », à la Trinitésur-Mer, sur un terre-plein en partie submergé par la marée, dans les conditions non exceptionnelles cidessous :

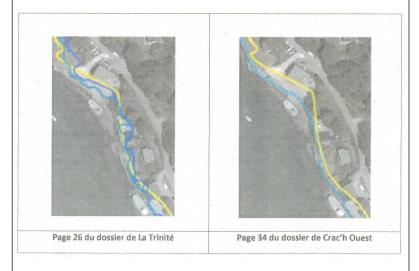
	Prévisions				Lloutour
Date	Coeffici ent	Cote (m)	Surcote (m)	Cote corrigée (m)	Hauteur observée (m)
30/09/19	115	5,94 3,09 en IGN 69	0,09	6,03 3,18 en IGN 69	3,30 en IGN 69

Ces observations ont permis de caler la courbe LIDAR correspondant à la côte des PHE et de l'appliquer sur tout le rivage alentours.

La date du 30/09/19 est commune aux deux dossiers. Pourquoi les autres dates diffèrent-elles ? Ce n'est pas expliqué. Et cela

devrait l'être, car il n'y a aucune raison, a priori, que les données prises en compte ne soient pas strictement identiques pour les deux rives de la rivière. La distance entre les deux bords ne dépasse pas quelques centaines de mètres. Les conditions hydrauliques de la marée ne doivent pas être différentes d'une rive a l'autre.

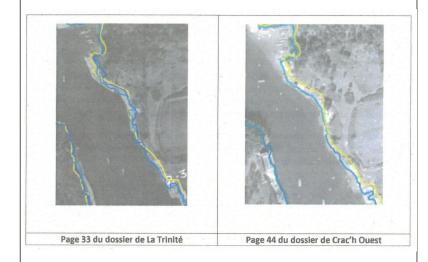
Ceci conduit à des résultats incompréhensibles.



Les résultats du « calage LIDAR » fait par l'administration diffèrent sur les photos de la page précédente. Le site est situé à Crac'h et le report LIDAR est différent selon la notice examinée.

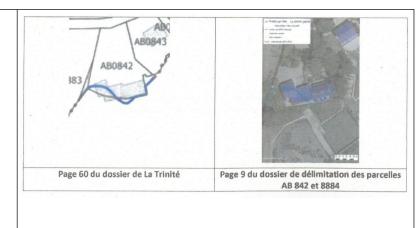
Soit les différents calages effectués ne sont pas sérieux. Soit les explications données sont insuffisantes.

Ce problème de «calage LIDAR» est récurrent comme nous le mettons ci-dessous, à nouveau, en évidence :



La notice de la Trinité décèle des particularités dont certaines sont évidentes, ce qui laisse présumer qu'un examen attentif en révélera de nombreuses autres.

Voici un exemple :



Page 60 du dossier de constatation de la Trinité, le trait pointillé rouge «Limite du DPM retenue» s'interrompt et donne place à un trait bleu continu («limite validée par arrêté préfectoral du 24 juin 2019»). Aucune explication n'est donnée sur cette particularité. Il nous a fallu faire des recherches pour déterminer quelle était la proposition initiale de l'administration sur ce site (photo de droite). Nous avons compris, qu'au final, l'administration avait changé d'avis en prenant un arrêté validant une limite différente de sa proposition dans le dossier de délimitation des dites parcelles. Pourquoi? Aucune explication n'est donnée.

Enfin nous nous étonnons de la photographie figurant sur la page 51 de la notice (Parcelle AB 840). Comme indique précédemment la date du 3 mars 2018 indiquée sur la photo correspond a une période de submersion notable des cotes du Morbihan qui ne peut absolument pas servir de référence dans un dossier de constatation du rivage.

Cette submersion est tout à fait comparable a un événement qui s'était déroulé le 10 mars 2008 et avait vu le bas de la ville de Lorient et de nombreux autres endroits du Morbihan submergés. Comme nous l'évoquions au début de cette critique, la périodicité de tels événements n'est pas évoquée dans la notice, mais nous notons que les deux événements précédents se sont déroulés a 10 ans d'intervalle. Cette périodicité atteste du caractère exceptionnel de ces submersions.

Il est certain que de tels phénomènes seront de plus en plus fréquents et vont de surcroît s'accentuer. On peut s'interroger dès à présent sur la pertinence de les prendre en compte dans les futurs dossiers de constatation du rivage.

La constatation du rivage de la Trinité ne pourra être arrêtée sur de telles bases.

Le 5 décembre 2022 Le président de sentiers d'avenir

Ronan Goavec

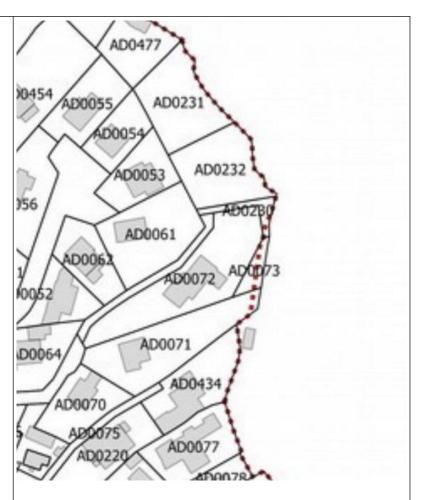
PS : lorsque les parties graphiques du présent document sont indispensables à la compréhension, il est demandé à l'administration qu'elles ne soient pas supprimées des analyses et synthèses.

5	06/12/22	Association « la vigie »

La Vigie est une association de protection de l'environnement sur la commune de la Trinité-sur-mer. Nous avons participé depuis 2016 aux COPIL sur la faisabilité de mise en place de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur les communes de Carnac, La Trinité-sur-mer et Crac'h et soutenons fortement cette démarche. Dans ce cadre, nous menons, avec 5 autres associations environnementales, des chantiers citoyens de nettoyage (déchets et plantes invasives de baccharis) et de mise

			en valeur de terres pleins ostréicoles abandonnés sur les rives trinitaines de la rivière de Crac'h. Ces chantiers sont l'occasion de réfléchir à la continuité des itinéraires piétons à La Trinité-sur-mer (découverte du patrimoine naturel, maritime et historique) à partir du pont de Kerisper en remontant vers l'amont de la rivière. Nous souhaiterions que cette étude de délimitation soit également menée sur la partie aval de la rivière de Crach à partir du pont de Kerisper. Si cette procédure est effectivement affichée à différents endroits de la commune de la Trinité-sur-mer, nous nous étonnons que le dossier administratif ne soit pas disponible sur le
			site internet de la commune. La Vigie donne un avis favorable au dossier « de constatation des limites du domaine public maritime sur la commune de la Trinitésur-mer » proposé par M le Préfet du Morbihan.
6	06/12/22	Gérard Ponsot	Section/parcelle AD 38
		Fanny Ponsot Henri Ponsot Marie-Charlotte Ponsot Sophie Le Barazer Yann Ponsot	Remarque: Les limites du DPM des 03/03/2018 et 30/09/2019 pénètrent à l'intérieur de la partie gauche du cadastre de 1864, pages 23 et 29 Question: la limite du DPM retenue page 58 est l'extrémité du terrain AD 0038 (cadastre actuel), comment cela a-t-il été établi,
			car l'eau n'est jamais montée au niveau du terrain en surplomb de 3 mètres par rapport au terre-plein ostréicole.
			La limite la plus haute de la montée des eaux que nous avons constaté en 70 ans sur le terre-plein ostréicole se trouvant audessous de notre terrain en particulier par des marées de 110, restait à 1 mètre à 1 mètre 50 du devant de la cabane noir se trouvant sur le terre-plein.
7	07/12/22	Charles Leborgne Membre de l'association « sentiers d'avenir »	Veuillez trouver ci-dessous mes remarques concernant de dossier de détermination des limites du domaine publique maritime (DPM) autour de la rivière de Crach.
			- votre dossier repose exclusivement sur des documents et des informations anciennes:
			En premier lieu, vous vous servez du cadastre napoléonien de 1864. Je connais son rôle de référentiel, notamment auprès des experts géomètres, mais je sais aussi que cette profession dispose d'un historique de modifications, ce qui lui permet de définir précisément les limites de propriétés. Dès lors il me parait aberrant de vous appuyer uniquement sur ce cadastre établi depuis plus d'un siècle.
			En second lieu, vous utilisez des photos prises en 1950, 1953, 1972, 1975, et 2010. Aujourd'hui, les procédés de photographies "techniques" ont considérablement évolué. Ce sont là les retombées de l'industrie militaire et spatiale, qui ont une extrême exigence de précision. Les rivages ont été souvent modifiés à la fois par l'homme et les phénomènes naturels qui affectent le milieu maritime.
			De ce fait, vous faites l'impasse sur un certain nombre de modifications potentielles alors que votre étude se doit d'être irréprochable.
			- votre dossier ne prend pas en compte les évolutions prévisibles pour les 10, 20 et 30 prochaines années. Pourtant des climatologues, des océanographes, des hydrologues auraient pu vous donner un avis éclairé. Vous ne les avez pas consultés ou, si vous l'avait fait, vous ne le mentionnez pas. La délimitation du

			DPM est lourde de conséquences pour les propriétaires de parcelles. Elle exige la prise en compte d'un futur prévisible.
			Vous occultez complètement cet aspect majeur.
			Pour ces raisons, je porte un avis défavorable sur votre dossier.
8	07/12/22	Cabinet d'avocat OLEX pour la SCI MFJG	Je suis l'avocat de la S.C.I. MFJG, laquelle est propriétaire du bien immobilier situé sur les parcelles cadastrées section AD n° 72 et 73 à La Trinité-sur-Mer :
			Ma cliente entend formuler les présentes observations dans le cadre de la participation du public par voie électronique de la procédure de constatation des limites du rivage de la mer en rivière de Crach.
			Commune de la Trinité-sur-Mer Unite présumée du DPM Unite du cadastre de 1864 Concessions de cultures marines Courbe des plus hautes eaux du 30/03/18 En blanc, cadastre actuel Pond : photo IGN 2010 Aux termes du dossier soumis à participation du public, il est prévu dans le secteur où est situé le bien de ma cliente, que la délimitation du domaine public maritime soit la suivante :



Cette proposition de délimitation conduit à incorporer une partie de la parcelle n° 73, appartenant à ma cliente, dans le domaine public maritime.

Or, ma cliente est en désaccord avec ce projet de délimitation.

En premier lieu, les niveaux des plus hautes eaux observées à la Pierre Jaune, à savoir 3,50 m et 3,30 m en IGN 69 ne sont étayés par aucun document.

Ces mesures sont assénées sans la moindre preuve, ni le moindre justificatif.

Aucune information n'est donnée sur le terre-plein situé à la Pierre jaune où auraient été constatées ces hauteurs d'eau, lequel au demeurant est situé à plus d'un kilomètre des parcelles de ma cliente.

Il est par suite, difficile d'avoir la moindre appréciation sur ce point.

Or, il s'agit d'un point fondamental eu égard aux conséquences très importantes liées à l'incorporation au domaine public maritime d'un bien immobilier.

La protection du droit de propriété exige que vous apportiez des preuves quant à cette hauteur des plus hautes eaux constatée le 03 mars 2018.

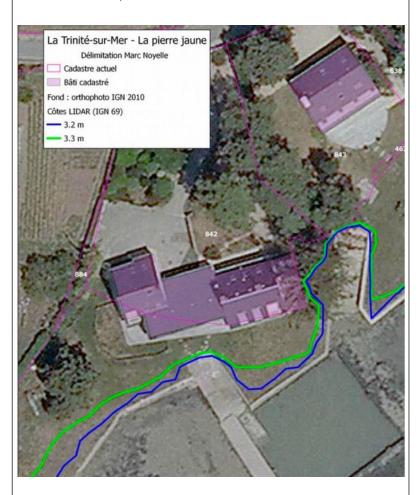
D'autant plus qu'en l'espèce, il ressort d'autres éléments que ce relevé n'est pas cohérent.

En deuxième lieu, il apparaît que par le passé, vous avez déjà organisé, sur le secteur de la pierre jaune, une procédure de délimitation du domaine public maritime :



Cette enquête publique a eu lieu postérieurement au 03 mars 2018, date à laquelle vous auriez constaté un niveau des plus hautes eaux à 3,50 m en IGN 69.

Or, il ressort de la note de présentation alors dressée que la côte retenue était de 3,30 en IGN 69 :



C'est là même hauteur qui a été utilisée, sur la commune de Crach dans le lieu-dit « Kerpunce ».

Comment expliquer, qu'en novembre 2018 vous indiquez une hauteur des plus hautes eaux entre 3,20 m et 3,30 m en IGN 69 et qu'en 2022 vous indiquez avoir observé une hauteur des plus hautes eaux à 3,50 m en IGN 69 au même endroit ?

A l'inverse, la mesure de 3,30 m en IGN 69 constatée en septembre 2019 apparaît correspondre à celle alors indiquée.

Elle apparaît donc plus conforme à la réalité.

En troisième lieu, il apparaît que la projection de ces plus hautes eaux a été faite uniquement à l'aide du logiciel QGIS, eu égard au

fait que rivage de La-Trinité-sur-Mer est significativement artificialisé.

Or, aucune information n'est donnée s'agissant de la fiabilité de ce logiciel.

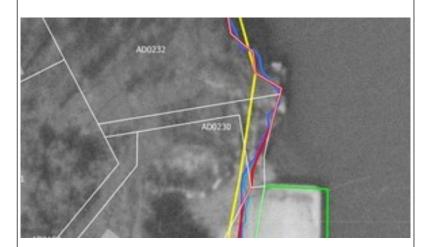
Contrairement au LIDAR où vous reconnaissez une précision à 10 cm près, ce qui déjà correspond à une approximation importante, vous ne fournissez aucun élément permettant d'apprécier le degré de précision du logiciel QGIS.

Là encore, ce manque de transparence et d'information, remet en cause la validité des projections théoriques que vous produisez, des limites des plus hautes eaux des 03 mars 2018 et 30 septembre 2019.

En quatrième lieu, le cadastre napoléonien de 1864 n'est, bien évidemment, pas assez précis pour permettre de démontrer qu'une partie de la parcelle n° 73 appartient au domaine public maritime.

Le fait que le cadastre de 1864 ne corresponde pas à la réalité physique du terrain, notamment, sur la parcelle adjacent n° 230, témoigne de son caractère inexploitable.

La parcelle n° 230 est une falaise n'ayant subi aucune artificialisation. Or, le cadastre de 1864 est alors très inexact :

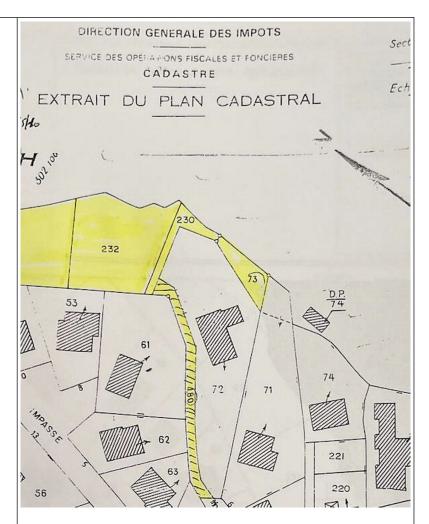


Ce caractère erroné se retrouve également plus au sud sur la parcelle de ma cliente.

Le cadastre de 1864 est donc inexploitable.

Seul le cadastre actuel, plus précis, peut être valablement utilisé. Inadéquation du cadastre de 1864 avec la réalité physique du terrain. La parcelle n° 230 n'est pas artificialisée et la limite cadastrale reprend le pied de la falaise jouxtant le domaine public maritime. Or, le cadastre de 1864 coupe en deux la parcelle n° 230.

A ce titre, et conformément au plan cadastral effectué en 1982 les limites de propriété sont les suivantes :



Il importe de vous rappeler qu'en 2007, lors de l'achat de ce terrain, et donc de la parcelle n° 73, vous n'avez émis aucune observation sur le fait qu'il s'agissait intégralement d'une parcelle privée :

Etant ici précisé qu'il résulte d'un courrier émanant de la Direction Départementale de l'Equipement, en date du 26 juillet 2007, demeuré ci-joint et annexé après mention, en ce qui concerne la parcelle AD 73, qu'elle n'appelle pas d'observation particulière relativement au Domaine Public Maritime.

En cinquième lieu, ma cliente n'a jamais constaté que le niveau des plus hautes eaux atteignait le mur de soutènement sur sa parcelle n° 73.

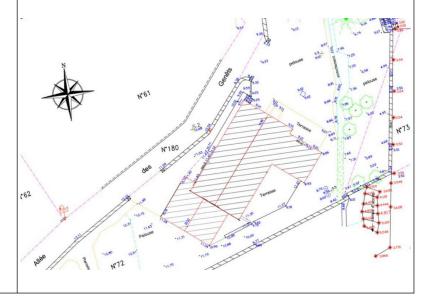
Elle s'est rapprochée des riverains du secteur qui lui ont tous confirmé qu'à leur connaissance, l'eau n'avait jamais submergé le terre-plein ostréicole situé à cet endroit.

Des photos prises par ma cliente fin septembre 2019 démontrent que contrairement à ce que vous indiquez, les plus hautes eaux n'ont pas submergé ce terre-plein, sauf dans une très faible proportion sur sa pointe nord-est :

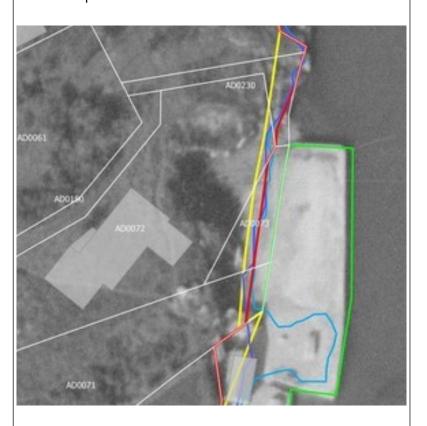




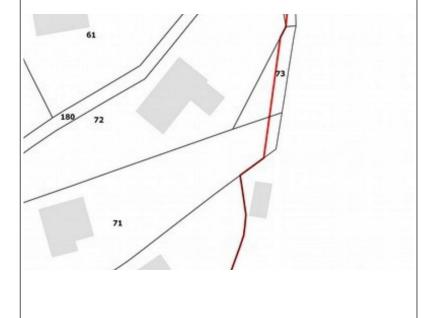
A ce titre, en outre, il ressort d'un relevé topographique réalisé par un expert-géomètre en la possession de ma cliente, que la hauteur en pied du mur existant est supérieure à 3,50 m et à 3,30 m en IGN 69 :



Il en va de même pour la partie est de la parcelle n° 71 plus au sud, dont la hauteur est bien supérieure à 3,50 m en IGN 69 et que pourtant, vous envisagez de considérer comme ayant intégré le domaine public maritime :



Il ressort alors de la délimitation projetée, que vous identifiez à cet endroit une limite rectiligne, dans le prolongement du mur de soutènement de ma cliente, alors que la parcelle n° 71 ne comprend aucun mur à cet endroit :





Cette circonstance atteste du caractère essentiellement théorique de la délimitation du domaine public maritime, du fait de l'utilisation, uniquement pour des raisons de praticité pour vos services, de logiciel ne présentant pas une fiabilité suffisante.

A ce titre, vous n'avez produit dans votre dossier aucune photographie des plus hautes eaux lors des « relevés » du 03 mars 2018 et du 30 septembre 2019.

Pourtant, il ressort du dossier, que des agents étaient présents, en pleine nuit, pour faire de telles photographies :

Parcelle AB 840

La limite du DPM retenue est celle du cadastre de 1864, qui correspond également à la limite du niveau des plus hautes eaux du 3 mars 2018 visible sur la photo ci-dessous.

Sur cette photo, on constate que la maison située au nord du terre-plein (parcelle AB 840) est en grande partie dans l'eau et que la marée monte quasiment jusqu'au bâtiment au premier plan (parcelle AB 841).



L'absence de tout autre photographie est alors très éloquente du manque d'élément physique et précis de détermination du niveau des plus hautes eaux et du fait que vous vous êtes borné à confier le traitement ce point à un logiciel libre et en open source sur internet...

L'incorporation d'une partie de son bien immobilier dans le domaine public maritime entraîne sa perte de propriété définitive pour ma cliente.

Eu égard aux conséquences extrêmement importantes et à la garantie constitutionnelle de protection du droit de propriété, seuls

des éléments probants beaucoup plus importants peuvent vous permettre d'y porter atteinte.

En sixième lieu, et contrairement à ce que vous affirmez sans la moindre preuve, il n'a jamais existé un décaissement du rivage à l'arrière du terre-plein ostréicole.

La photo utilisée ne vous permet aucunement d'affirmer ce point.

En 2017, lorsque ma cliente a fait des travaux de construction d'un mur de soutènement sur la parcelle n° 73, elle n'a constaté aucun remblai particulier et les fondations du mur ont pu être mises sur bon sol sans avoir à creuser en profondeur.

A ce titre, une photo de 1970 permet de constater qu'il n'existait aucun décaissement à cet endroit :



Le terre-plein et la parcelle n° 73 appartenant à ma cliente forment alors un ensemble d'un même niveau sans décalage.

En dernier lieu, il importe de souligner que les démarches de ma cliente visent exclusivement, d'une part, à garantir son droit de propriété, et d'autre part, à permettre l'entretien de son mur dans un but de sécurité de tous.

A ce titre, ma cliente ne souhaite pas se retrouver, comme sa voisine, à avoir les installations de l'ostréiculteur implantées au ras du mur, ce qui empêcherait tout surveillance et toute intervention sur le mur.

Au final, il résulte de tout ce qui précède que, contrairement à ce que vous indiquez dans le dossier de mise à disposition du public, les plus hautes eaux n'atteignent pas la parcelle cadastrée section AD n° 73 appartenant à ma cliente et que celle-ci n'a donc aucunement été incorporée partiellement au domaine public maritime.

Ma mandante a donc l'honneur de vous demander, de bien vouloir rectifier la constatation du domaine public maritime dans son secteur, afin d'en exclure sa parcelle.

A défaut de réponse positive, ma cliente n'aura d'autre choix que d'ester en justice afin de faire valoir ses droits.

Vous souhaitant bonne réception de la présente.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Préfet,

	l'assurance de ma considération distinguée. Maître Pierre JEAN-MEIRE

Observations déposées sur le registre papier

o of	7 mov 2022 de 16 heures à 16 h30 heures
	Observations de M(1) Marc NOYELLE
1	Je ne suis pas d'accord avec la limite du Dros sora prévu dans cette enquêl
<	evant chez moi 13 La Pierre Jame 56470 La Trimité sm.
1	Je ne suis jas dans la liste des riverains cates dans ce document. Je suppos
1	me c'est parcequ'une délimitation a déjà en lieu et que je suis en contentieur
1	in cert principal in the I I de Alexto Te me devidere a so blue avant in
1	i sujet (affel dwant le TA de Nonto). Je me developpe pas plus avant ici
	(voir not dossier et celui de ma fine et mes enfants en cours d'instruct
	ota; le cadastre de 1864 est le même que celui de 1833. La seule obiférence
	provient de la création de la comme de la Tom qui s'est détachée de
	civil Carried on 1864
~	Mare Noyelle
-	Make Alayelle

2 : le 23/11/2022 - M. Marc Moyelle

3 Autres remarques Ce 23-11-2022
a) La limite des plus hantes caux (en bleu sur les planches) du 30-09-19
1 426 et p33 sur le dossier de la Trinité va n'est pas la même
pour Crack donn a dossier et dans alui Rossis mis à l'enquête en
dibut de cette a ée (2022) pour Crach out p 34 et p 44, le même jour au
ment endroit i
c'ortigans donte une errous - Ce sont sous olonte des errours!
5) La limit indiquée sur le cadastre 1864/1833 conforte aussi des
erreur (come ala a été mis en évidence lors de l'anguête publique
intervenues pour délimiter le DPM devent chy moi il y a 3 ours), ce qui est
bien normal conft tenu des moyens limités dont ils disposaient
a l'élasse.
Tish
Marc NOYELLE

10 Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

M.&D. BELLEGO 12, chemin du PASEUR 56470 SAINT PHILIBERT



LE 02/11/2022

PREFECTURE du MORBIHAN
PLACE du GENERAL de GAULLE
BP 501
56019 VANNES CEDEX

➤ Participation du Public (PPVE)

Du lundi 07/11/2022 au mercredi 07/12/2022

Relative au projet de constatation

des limites du rivage de la MER

sur la commune de la TRINITE SUR MER 56470

ARRETE PREFECTORAL du 09/09/2022 – article 3

-DDTM-SAMEL-CONSULT-PUBLIC@MORBIHAN.GOUV

DOSSIER SUIVI PAR :
 Direction Départementale des TERRITOIRES et de la MER
 SERVICE AMENAGEMENT
 MER et LITTORAL
 UNITE LORIENT LITTORAL

* Observation déposée en MAIRIE de LA Trinite sur mer lors de l'enquêté en références (هذاكوك على المرابعة على المرابعة على المرابعة على المرابعة على المرابعة المرا

Monsieur le PREFET,

Dans l'esprit et la lettre de l'observation formulée dans la synthèse de celles-ci qui ont été exposées dans le cadre de la procédure de constatation du DPM/ Rivière de Crach (synthèse 04/2022 page 12 Ch. III §4), il serait souhaitable d'initier une procédure identique concernant les rives de la rivière de Crach tant sur la commune de Saint Philibert qu'en aval du Pont de Kerisper. Cette requête est motivée d'une part dans un objectif de cohérence pour l'ensemble de la rivière et d'autre part par le fait qu'il semble opportun, sauf erreur ou omission, de connaître la nature juridique des sols, eu égard :

- Aux opérations d'aménagement du Port de Plaisance de la Trinité/Mer;
- A la création juridique du Port de Kerisper à l'issue de l'Arrêté Préfectoral du 26/09/2019 et de la DSP qui découle de la Délibération N° 2022 DC/010 du C.C. AQTA;
- Aux dispositions de l'article R 5311-1 du Code des Transports;
- A la localisation de la SPPL et sa continuité le long de cette rivière de Crach jusqu'à son embouchure :
- A la détermination exacte des espaces zonés AC /AO /Ulp et autres bordant cette rivière.

Merci de faire part, pour une bonne compréhension, de la suite réservée à ces interrogations qui interpellent.

Bien cordialement

Page 1 sur 1

4 - le 05/11/2022 : M.Houdart

Président de l'association des résidents de Kernivilit

10, chemin du passeur 56470 Saint-Philibert

ARK

Association des résidents de Kernivilit 10 Chemin du Passeur 56470 SAINT PHILIBERT

W561012316 Saint Philibert



Le 1 décembre 2022

Objet : Participation du Public relative au projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la commune de la Trinité Sur Mer. (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2022)

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la procédure de constatation du DPM Rivière de Crach, il nous parait souhaitable de lancer une procédure similaire sur la commune de Saint Philibert en amont et en aval du pont de Kerispert.

En effet , suite à l'aménagement du Port de Plaisance de la Trinite sur Mer , de la localisation de la SPPL , du changement de destination de la Cale de Kerispert (Port de Commerce) , il nous semble important de connaître les limites du rivage de la mer et la nature juridique des sols concernés .

Bien cordialement

Le président de l'ARK

Mr HOUDART Jean-Luc

06 86 40 62 61

Page sur